

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **SANTÉ PUBLIQUE**

Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (STE n° 26), ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1958.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1959.

Cet Accord se fixe pour objectif d'apporter une assistance mutuelle en vue de la fourniture des substances thérapeutiques d'origine humaine. La notion des "substances thérapeutiques d'origine humaine" couvre le sang humain et ses dérivés.

L'Accord permet aux Parties qui disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, de mettre les substances thérapeutiques d'origine humaine à la disposition des autres Parties qui en ont un besoin urgent.

Les substances thérapeutiques d'origine humaine sont mises à la disposition des autres Parties sous les conditions expresses qu'elles ne donneront lieu à aucun bénéfice, qu'elles seront utilisées uniquement à des fins médicales et qu'elles ne seront remises qu'à des organismes désignés par les gouvernements intéressés. Elles sont libres de taxes douanières.

Les substances d'origine humaine doivent être accompagnées d'un certificat attestant qu'elles ont été préparées en conformité avec les spécifications du Protocole à l'Accord.

* * *

Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (STE n° 33), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1960.

Entrée en vigueur : 29 juillet 1960.

L'Accord a pour objet de permettre aux pays qui en ont un besoin urgent d'obtenir le matériel nécessaire, en franchise de douane pendant six mois renouvelables, notamment des poumons d'acier dans l'éventualité d'une épidémie ou catastrophe. Cet accord complète les mesures déjà prises par l'OMS et la Croix-Rouge.

* * *

Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo climatiques (STE n° 38), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1962.

Entrée en vigueur : 15 juin 1962.

L'objectif de cet Accord est de mettre les traitements spéciaux et les ressources thermo climatiques existant dans d'autres pays à la disposition des personnes qui bénéficient d'un régime de prestations médicales, mais qui ne peuvent recevoir les soins appropriés dans le pays où elles résident.

L'Accord s'applique seulement aux personnes :

- résidant sur le territoire de l'une des Parties, et
- qui peuvent bénéficier des prestations médicales, obligatoires ou facultatives.

* * *

Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ([STE n° 39](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1962.

Entrée en vigueur : 14 octobre 1962.

L'Accord permet aux Parties, qui disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, de mettre les réactifs pour la détermination des groupes sanguins à la disposition des autres Parties qui en ont un besoin urgent, sans autre rémunération que celle nécessaire au remboursement des frais de collecte, de préparation et de transport de ces substances ainsi que, s'il y a lieu, des frais d'achat de celles-ci.

* * *

Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne ([STE n° 50](#)), ouverte aux gouvernements signataires, à Strasbourg, le 22 juillet 1964.

Entrée en vigueur : 8 mai 1974.

Cette Convention vise à harmoniser les spécifications des substances médicamenteuses en tant que telles ou sous forme de préparations pharmaceutiques. Les Parties s'engagent à élaborer progressivement une Pharmacopée européenne. La Pharmacopée européenne contient les normes officielles applicables sur le territoire respectif des Parties. Elle est élaborée par la Commission européenne de Pharmacopée, qui détermine les principes généraux applicables à l'élaboration de la Pharmacopée européenne, décide des méthodes d'analyses, fait le nécessaire pour la préparation des monographies à y inclure et pour adopter ces monographies, recommande la fixation des délais dans lesquels ses décisions d'ordre technique relatives à la Pharmacopée européenne doivent être mises en application sur les territoires des Parties.

La Commission européenne de Pharmacopée fonctionne sous contrôle général du Comité de santé publique.

* * *

Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières ([STE n° 59](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 octobre 1967.

Entrée en vigueur : 7 août 1969.

L'objectif de cet Accord est d'harmoniser l'instruction et la formation des infirmières afin de favoriser le progrès social et d'assurer une haute qualification des infirmières requise pour leur établissement, sans discrimination, sur le territoire des autres Parties.

* * *

Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage ([STE n° 64](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1968.

Entrée en vigueur : 16 février 1971.

L'Accord a pour but de contrôler la pollution de l'eau douce par l'usage de certains détergents, non seulement du point de vue des besoins humains mais aussi en vue d'assurer la protection de la nature en général. Les Parties s'engagent à adopter des mesures, y compris au besoin par voie législative, pour que les produits de lavage et de nettoyage contenant un ou plusieurs détergents synthétiques ne soient mis sur le marché qu'à la condition que ces détergents soient biodégradables à raison d'au moins 80%.

* * *

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées ([STE n° 80](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973.

Entrée en vigueur : 11 novembre 1975.

Cet Accord a pour but de simplifier, par un laissez-passer mortuaire uniforme, les formalités pour le transfert des corps des personnes décédées. A cette fin, il fixe les conditions maximales pouvant être exigées par une Partie pour l'expédition, le transit et l'admission des corps sur son territoire.

* * *

Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires ([STE n° 84](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 septembre 1974.

Entrée en vigueur : 23 avril 1977.

En vertu de l'Accord, les Parties s'engagent à mettre des réactifs à la disposition des autres Parties qui en ont besoin, par la voie la plus directe, à condition qu'ils ne donneront lieu à aucun bénéfice et qu'ils seront utilisés uniquement à des fins médicales et scientifiques et exempts de tout droit d'importation.

* * *

Protocole additionnel à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaire ([STE n° 89](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 1976.

Entrée en vigueur : 23 avril 1977.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 84) par signature de celui-ci.

* * *

Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine ([STE n° 109](#)), ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er janvier 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 26) par signature de celui-ci.

* * *

Protocole additionnel à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires ([STE n° 110](#)), ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er janvier 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 33) par signature de celui-ci.

* * *

Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ([STE n° 111](#)), ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er janvier 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole additionnel permet à l'Union européenne de devenir Partie Contractante à l'Accord (STE n° 39) par signature de celui-ci.

* * *

Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage ([STE n° 115](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 octobre 1983.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1984.

Le Protocole adapte l'Accord (STE n° 64) aux développements scientifiques survenus depuis son élaboration en 1968, en tenant compte de deux Directives adoptées en mars 1982 par la Communauté européenne (Directives 82/242/CEE et 82/243/CEE).

* * *

Protocole à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne ([STE n° 134](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 novembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1992.

Le Protocole permet à l'Union européenne de devenir Partie à la Convention (STE n° 50), et définit les modalités de sa participation à la Commission européenne de pharmacopée.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ([STCE n° 211](#)), ouverte à la signature, à Moscou, le 28 octobre 2011.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2016.

La « Convention Médicrime » est le premier instrument international dans le domaine du droit pénal faisant obligation aux Etats Parties d'ériger en infraction pénale :

- la fabrication de produits médicaux contrefaits ;
- la fourniture, l'offre de fourniture et le trafic de produits médicaux contrefaits ;
- la falsification de documents ;
- la fabrication ou la fourniture non autorisée de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité.

La Convention offre un cadre de coopération nationale et internationale à travers les différents secteurs administratifs. Elle prévoit des mesures de coordination nationale, des mesures préventives à destination des secteurs publics et privés, et des mesures de protection des victimes et des témoins. Elle prévoit également la création d'un organe de suivi chargé de superviser la mise en œuvre de la convention par les Etats Parties.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains ([STCE n° 216](#)), ouverte à la signature, à St Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015.

Entrée en vigueur : 1er mars 2018.

La Convention invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

- si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
- si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable ;
- si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne se voit obtenir un profit ou un avantage comparable.

La Convention prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation.